

REGLEMENT INTERIEUR

Appel à projet Culture ActionS

Préambule

Les Crous, acteurs privilégiés de la vie sociale et culturelle des étudiants, accompagnent et soutiennent les initiatives étudiantes. Pour cela, le dispositif Culture-ActionS apporte aux étudiants un soutien financier et matériel dans la réalisation de leurs projets culturels, citoyens ou solidaires.

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables à l'appel à projets Culture ActionS du Crous de Toulouse-Occitanie. Il a pour objet de fixer les droits et obligations du Crous et des porteurs de projets bénéficiaires d'une subvention, depuis le dépôt de la demande jusqu'au terme des engagements liés au financement. La participation à l'appel à projets Culture ActionS emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les projets soutenus par Culture-ActionS peuvent aussi être valorisés par le réseau des Crous et utilisés dans la communication autour du dispositif.

Article 1 – Présentation du dispositif

Le dispositif Culture-ActionS peut contribuer à financer les projets étudiants, dans des domaines variés.

Les subventions du dispositif Culture-ActionS ne sont pas réservées aux étudiants boursiers.

Ses objectifs sont :

- Encourager l'engagement et la créativité des étudiants sur leur territoire ;
- Favoriser l'engagement, l'apprentissage de la mise en œuvre de projet et de la recherche de financement ;
- Animer les campus et les lieux de vie, créer du lien social.

Article 2 – Domaines éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans au moins l'un des domaines suivants :

- L'action culturelle : production et diffusion culturelle dans tous les domaines artistiques (arts visuels, cinéma, danse, design, littérature, écriture, multimédia, poésie, théâtre, musique, photographie, mode, création artistique, peinture, bande dessinée), et sous toutes ses formes.

- L'engagement et la solidarité : projets relevant de la citoyenneté, la solidarité locale, nationale ou internationale, l'environnement, le sport, l'économie, le développement durable
- Jeune talent : mise en valeur de la création artistique dans tous les domaines culturels
- La culture scientifique, technique et industrielle : pour les projets privilégiant la recherche, les sciences, l'informatique ou la technologie.

Article 3 – Porteurs de projets éligibles

Peuvent déposer un projet :

- Un étudiant seul ou un groupe d'étudiants ;
- Une association étudiante.

Les étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie et suivre une formation donnant droit au statut d'étudiant.

Article 4 – Conditions d'éligibilité des projets

Le projet :

- Doit notamment s'adresser au milieu étudiant ;
- Doit avoir un budget équilibré
- Doit présenter un budget indiquant les autres cofinancements demandés ou acquis quels qu'ils soient (public, privé ou en nature) ;
- Être novateur et, s'il a déjà été présenté les années précédentes, contenir de nouveaux paramètres (pas de reconduction d'un événement à l'identique).

Ne pourront être examinés les projets :

- A but lucratif ou commercial ;
- Relevant du cursus universitaire (projets sanctionnés par une note ou toute autre forme d'évaluation, donnant lieu à la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, tutorés, même sans évaluation, par un professeur ou des professeurs, mis en place lors de temps spécifiques faisant partie du cursus pédagogique d'une formation, notamment les projets dont l'objet est identique au sujet de recherche universitaire du ou des porteurs de projet) ;
- Corporatistes (participations à un raid ; voyages touristiques ; projets de filière ; soirée de promo...) ;
- Présentant des dépenses d'investissement ou de fonctionnement associatif (ou de création d'association) ;
- Etant en cours de réalisation ou déjà réalisés au moment de passer devant la commission.

La subvention accordée par le Crous de Toulouse-Occitanie ne peut excéder 50 % du budget total du projet, y compris au regard du budget réalisé. A titre dérogatoire, une souplesse pourra être accordée pour des projets justifiant d'un intérêt supérieur pour les étudiants.

Article 5 – Dépôt et instruction des dossiers

Les demandes de subvention sont déposées exclusivement via la plateforme et le formulaire en ligne du Crous de Toulouse-Occitanie.

Il est conseillé au porteur de projet de contacter le service culturel afin d'échanger sur le projet avant l'envoi du dossier. En effet, le service culturel du Crous de Toulouse-Occitanie peut accompagner les

étudiants dans le montage du projet pour parfaire le dossier. Cet accompagnement peut passer notamment par de l'orientation vers les acteurs locaux appropriés, de l'aide à la conception du budget, de la mise à disposition de locaux.

Les dossiers sont instruits par le service culturel du Crous de Toulouse-Occitanie après rencontre avec le porteur ou les porteurs du projet :

- Afin de s'assurer que le projet répond bien aux critères d'éligibilité du dispositif et qu'il présente un intérêt pour le public étudiant ;
- Afin d'expliquer éventuellement les points qui pourraient être améliorés/complétés dans le dossier remis.

La commission se réunit au moins trois fois par an.

Pour être examinés en commission, les projets :

- Doivent avoir été déposés au plus tard un mois avant la date de la commission indiquée sur le site du Crous de Toulouse-Occitanie ;
- Être complets, conformes aux exigences administratives et financières.

Article 6 – Déroulement de la commission Culture ActionS

Les projets sont adressés en amont par le service culture aux membres de la commission.

Les porteurs de projets sont auditionnés à tour de rôle par la commission Culture ActionS (mise en place par le Conseil d'Administration avec une composition fixée annuellement). Après une brève présentation de leur projet, les membres de la commission les questionnent.

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, dans un dossier examiné, il doit se déporter. À ce titre, il ne participe ni aux débats, ni aux délibérations, ni au vote relatif au projet concerné.

Après audition, la commission émet un avis favorable, défavorable ou réservé. La commission peut compléter son avis par plusieurs recommandations. Les projets peuvent dans certains cas être reportés à une commission ultérieure.

Article 7 – Décision et notification

La Direction Générale du Crous de Toulouse-Occitanie prend la décision finale après consultation des avis de la commission et se réserve le droit d'accorder, de refuser un financement ou de moduler le montant de l'aide sollicitée.

L'ensemble des décisions est consigné dans un procès-verbal, signé par le ou la président(e) de la commission désigné(e) par la Direction générale du Crous de Toulouse-Occitanie.

Après signature du procès-verbal par le ou la Présidente de la commission, les décisions sont notifiées aux porteurs de projets par courrier dûment signé par la Direction Générale en précisant le montant accordé et les modalités de versement. Ces notifications sont adressées par voie électronique.

Article 8 – Modalités financières

La subvention est versée selon les modalités fixées par le Crous, à savoir :

- Versement de 75 % du montant de la subvention accordée dès envoi de la notification ;

- Versement de 25 % après réception et analyse d'un bilan moral et financier final, de pièces justificatives et conditionné au respect des obligations du bénéficiaire.

Le Crous se réserve le droit de suspendre ou de différer le versement en cas de non-respect des engagements pris par le porteur de projet.

Article 9 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- Réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux décisions notifiées ;
- Informer sans délai le Crous de toute modification substantielle du projet (objectifs, calendrier, budget, partenaires, bénéficiaires) ;
- Transmettre, dans un délai de 6 mois, un rapport du projet (bilan moral) et le budget réalisé de l'opération (bilan financier détaillé qui devra être complété par les factures relatives à l'ensemble des dépenses effectivement engagées).
- Faire apparaître de manière visible le logo transmis par le Crous de Toulouse-Occitanie sur tous les supports de communication du projet soutenu.

Article 10 – Contrôle et remboursement

Le Crous se réserve le droit de procéder à toute vérification ou contrôle jugé utile.

En cas de non-réalisation du projet, de réalisation partielle, de non-conformité aux engagements pris ou de non-transmission des pièces justificatives demandées, le Crous pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 11 – Responsabilité

Le Crous de Toulouse-Occitanie ne saurait être tenu responsable des conditions de mise en œuvre des projets financés. La responsabilité juridique, administrative et financière du projet incombe exclusivement au porteur bénéficiaire.

Article 12 – Acceptation du règlement

Le dépôt d'un dossier de candidature vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Tout manquement peut entraîner l'application des mesures prévues aux articles précédents.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil d'administration du Crous de Toulouse-Occitanie et s'applique à l'ensemble des appels à projets CVEC ouverts postérieurement.